

Avis public

Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum concernant le règlement 560-18 amendant le règlement de zonage 560

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 17 janvier 2022, le Conseil municipal de la Ville de Valcourt a adopté, par résolution, le deuxième projet de règlement intitulé « Règlement 560-18 amendant le règlement de zonage 560 » de la Ville de Valcourt.

En vertu de l'Arrêté numéro 2021-054 du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec du 16 juillet 2021, la Ville de Valcourt poursuit la procédure d'adoption d'un règlement susceptible d'approbation référendaire en y apportant les modalités nécessaires afin de permettre aux personnes habiles à voter de préparer des demandes d'approbation référendaire, sans contact.

À la suite de la consultation écrite s'étant déroulé entre le 13 décembre 2021 et le 6 janvier 2022 sur le PREMIER projet de « règlement 560-18 visant à modifier le règlement de zonage n° 560 », le SECOND projet de règlement n° 560-18 a été adopté. Ce second projet contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

1 Demande d'approbation référendaire

Une demande peut provenir du territoire touché par l'une ou l'autre des dispositions du règlement 560-18 décrites selon les modifications suivantes :

1. Augmenter, dans la zone R-11, le nombre minimal d'étage du bâtiment principal de 1 à 2 et le nombre minimal d'étage du bâtiment principal de 2 à 3.

La zone visée et contiguës sont les suivantes :

- **R-11** : R-9, R-10, R-12 et R-13.

La demande d'approbation peut provenir de la zone concernée ou des zones contiguës.

2. Permettre, dans la zone R-38, les habitations multifamiliales isolées jusqu'à un maximum de 12 logements (au lieu de 16) et les habitations multifamiliales jumelées jusqu'à un maximum de 8 logements. Il y a aussi lieu d'augmenter le nombre minimal d'étage du bâtiment principal de 1 à 2 et le nombre minimal d'étage du bâtiment principal de 2 à 3.

La zone visée et les zones contiguës sont les suivantes :

- **R-38** : A-2, A-4, P-4, R-36 et R-37.

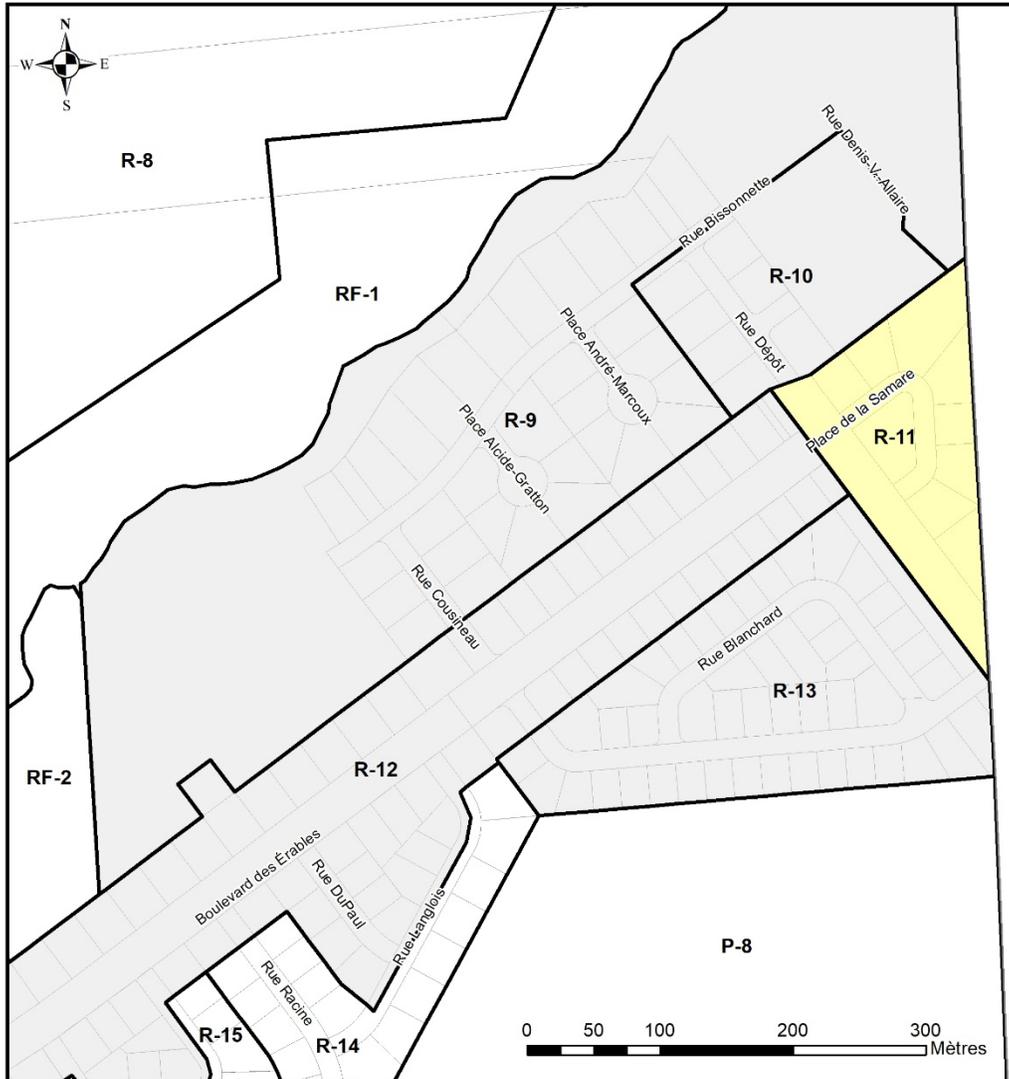
La demande d'approbation peut provenir de la zone concernée ou des zones contiguës.

3. Permettre qu'une partie de l'escalier extérieure soit située à 2,5 mètres du bâtiment (au lieu de 1,85 m). La demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.

4. Modifier certaines normes d'implantation sur les projets intégrés. Les normes modifiées portent sur la distance minimale entre un bâtiment et toute rue ou passage pour véhicule automobile (2,0 m en remplacement de 6 m), sur la distance minimale entre les bâtiments isolés à l'intérieur d'un même projet, sur l'ajout d'une distance maximale entre un bâtiment principal et l'emprise d'une rue publique (90 m), sur l'ajout d'une distance maximale entre un bâtiment et une allée de circulation ou une rue (15 m), sur l'élimination d'une densité nette de logement pour les habitations trifamiliales, sur la diminution des densités nette de logement pour les habitations multifamiliales (150 mètres carrés par unité en remplacement de 200 mètres carrés par unité; 1500 mètres carrés par bâtiment en remplacement de 2000 mètres carrés par bâtiment), la révision du nombre minimal de bâtiment principaux par projet intégré (2 bâtiments pour les habitations unifamiliales, 3 bâtiments pour les habitations bifamiliales ou multifamiliales), l'ajout d'un nombre maximal de 6 bâtiment principaux par projet intégré et l'ajout d'une superficie minimale attribuée à une aire de vie commune dans un projet intégré (10%). La demande d'approbation peut provenir de l'ensemble du territoire.

Illustration des zones visées

La zone R-11 est située dans la partie est de la Ville de Valcourt et comprend les lots situés sur la Place de la Samare, à l'est de la rue Dépôt. Les zones R-9, R-10, R-12 et R-13 sont contigües à la zone R-11, comme le démontre le croquis préparé par Joey Savaria, urbaniste, en date du 30 novembre 2021.



Légende

Zonage

	Zone visée R-11
	R-9
	R-10
	R-12
	R-13
	Lots

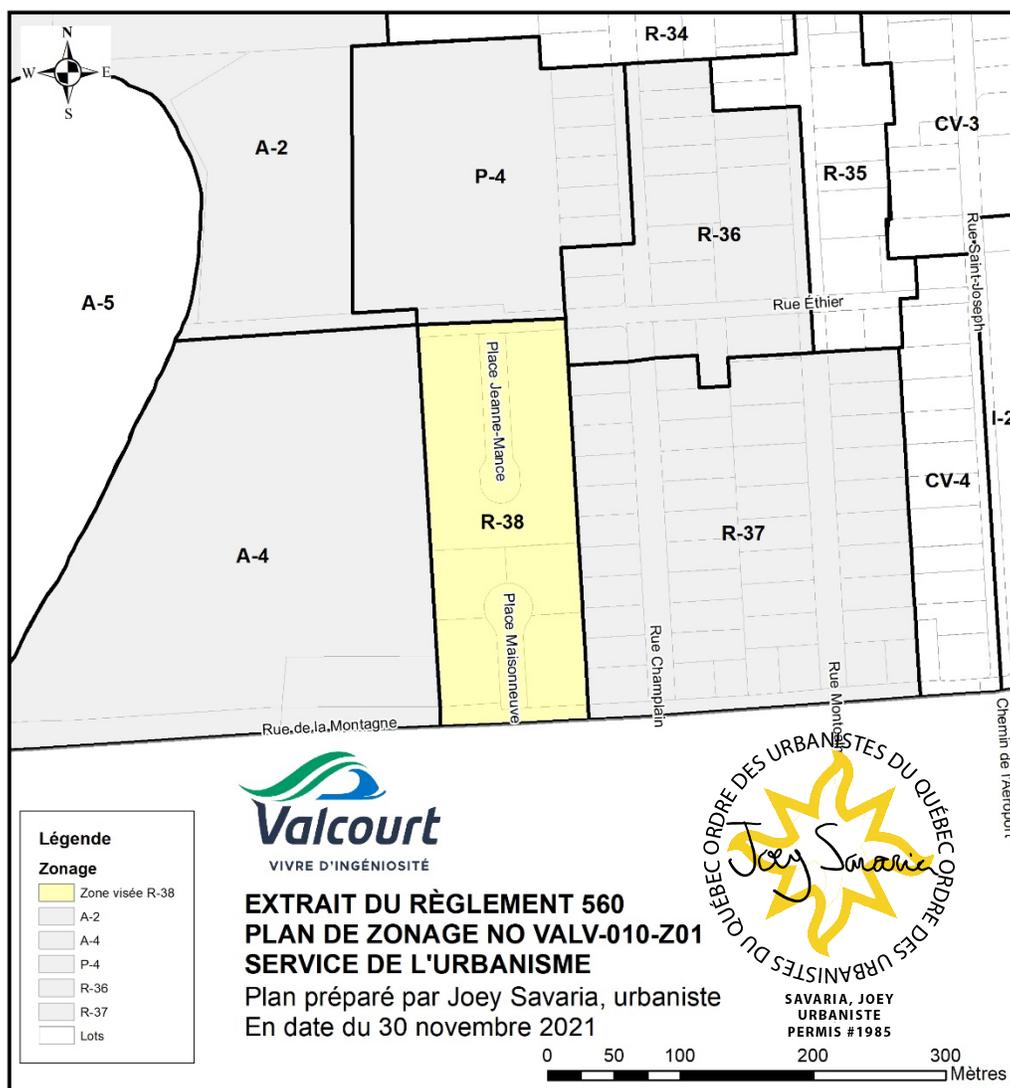


**EXTRAIT DU RÈGLEMENT 560
PLAN DE ZONAGE NO VALV-010-Z01
SERVICE DE L'URBANISME**

Plan préparé par Joey Savaria, urbaniste
En date du 30 novembre 2021



La zone R-38 est située dans la partie centrale de la Ville de Valcourt et comprend les lots situés aux places Jeanne-Mance et Maisonneuve, à l'ouest de la rue Champlain et au nord de la rue de la Montagne. Les zones A-2, A-4, P-4, R-36 et R-37 sont contigües à la zone R-38, comme le démontre le croquis préparé par Joey Savaria, urbaniste, en date du 30 novembre 2021.



Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant la disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition. L'illustration peut être consultée sur le site internet valcourt.ca.

2 Conditions de validité d'une demande

La Ville de Valcourt acceptera toutes les demandes, qu'elles soient transmises par courrier postal, courriel ou par l'entremise d'un formulaire Web ou imprimé, à la condition qu'elles contiennent les pièces et les renseignements requis pour établir :

- La disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

- L'identité de la personne et son droit de signer le registre. Les demandes devraient donc être accompagnées de copies de pièces d'identité;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 4 février 2022;
- Les demandes reçues doivent cumuler les signatures d'au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

De façon à éviter les rassemblements et le déplacement des personnes, les demandes individuelles sont privilégiées. Si une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter est requise, celle-ci se déroulera selon les modalités prévues par le *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et de l'arrêté numéro 2021-054 du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec du 16 juillet 2021

3 Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 17 janvier 2022 :

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 17 janvier 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté sur le site internet de la Ville de Valcourt. Le second projet peut également être consulté à l'hôtel de ville, en ayant pris rendez-vous au préalable auprès de Me Lydia Laquerre, greffière, au 450-532-3313 poste 1340 ou au greffe@valcourt.ca.

Donné à Valcourt, ce 18 janvier 2022.